

Arrêt

n° 322 124 du 20 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 2000 entre Bi et Nzérékoré, dans la zone de Gonia 1, Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement et d'origine ethnique guerzé, comme vos deux parents ; de confession religieuse chrétienne ; marié. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar de tous les membres de votre famille.

A la base de votre première demande de protection internationale, introduite le 19 octobre 2021, vous avez invoqué les faits suivants : dans votre jeunesse, vous vous seriez partagé entre le village de Bi et le logis construit par votre grand-père dans le centre de Nzérékoré. Auraient occupé les concessions familiales à vos côtés : vos grands-parents, votre mère, votre frère – votre père serait décédé.

Votre mère, née chrétienne, se serait toujours opposée, avec succès, à ce que vous soyez soumis aux traditionnels rituels locaux.

Vous auriez été à l'école jusqu'en classe de dixième au collège de Bi. En 2016, vous auriez arrêté l'école, faute de moyens. Vous auriez alors enchaîné les petits contrats dans le domaine de la construction. Vous auriez également assisté votre mère dans la revente de charbon.

En 2016, votre frère [M] aurait été empoisonné. Vous avez dit ignorer qui aurait tenté à sa vie, ou pourquoi. Vous vous seriez marié en 2017 avec [K], la veuve de [M]. [K] aurait eu une fille de votre frère.

En Guinée, vous vous seriez dédié à la sensibilisation contre l'excision auprès de la jeunesse du village. Votre message aurait été entendu. Le mouvement aurait pris de l'ampleur, ce qui aurait déplu à votre tante maternelle et aux anciens de votre ville, demeurés fidèles aux traditions de mutilation génitale féminine et de tatouage.

Fin 2017, vous auriez été privé de liberté par les anciens de votre village ; mais les jeunes se seraient révoltés, si bien que deux jours plus tard, vous auriez été libéré. Vous auriez alors repris vos activités de sensibilisation. Votre tante maternelle aurait menacé de vous empoisonner.

Vous auriez finalement pris peur. En mars 2018, après une dernière nuit passée à votre domicile, vous auriez décidé de quitter la Guinée. Vous auriez jugé pertinent de partir sans votre épouse, eu égard à la gravité de la situation sur place.

Avant d'arriver en Europe, vous auriez traversé le Mali, l'Algérie et le Maroc. Une fois en Espagne, vous y auriez introduit une demande de protection internationale, à laquelle il n'aurait jamais été répondu. En octobre 2021, vous auriez pris la direction de la Belgique. Le 19 octobre 2021, vous y avez introduit une première demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en date du 16 mars 2023 une attestation de suivi psychologique à votre nom, rédigée par [B. G], psychologue au Centre des Immigrés de Namur, datée du 28 février 2023 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif).

Le 12 juin 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE) le 15 juillet 2023. L'instance, dans son arrêt n°297130 du 16 novembre 2023, a confirmé le refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, suivant ainsi en tous points la décision du Commissariat général.

Le 15 avril 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment.

Vous n'avez versé au dossier aucun nouveau document. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 297 130 du 16 novembre 2023. Dans le cadre de cette première demande de protection internationale, le Conseil avait en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les motifs de craintes qu'il alléguait lors de sa précédente demande, à savoir qu'il craint d'être persécuté par sa tante maternelle et des anciens de son village en raison de ses activités de sensibilisation contre l'excision et plusieurs rituels se pratiquant dans son village.

A l'appui de cette nouvelle demande, il ne dépose aucun document devant les services de la partie défenderesse.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève que le requérant n'invoque aucun élément nouveau en lien avec la crainte qu'il alléguait lors de sa précédente demande et qu'il ne dépose aucun nouveau document alors qu'il avait mentionné son intention de le faire.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, elle conclut, sur la base des informations générales à sa disposition, que le contexte dans ce pays n'est pas assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§ 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

6.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque « *la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* » (requête, p. 3).

6.2. Elle conteste ensuite la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant l'absence de nouveaux documents reprochée au requérant, elle fait valoir que le délai était relativement court puisque le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 15 avril 2024, qu'il a été entendu le 18 avril 2024 et que moins de 15 jours plus tard, la partie défenderesse prenait sa

décision. Elle précise qu'il est particulièrement difficile pour des demandeurs de protection internationale de se fournir une série de documents permettant d'attester de leurs propos, dès lors qu'ils ont fui leur pays d'origine et n'ont généralement que très peu de contacts avec des proches qui y vivent toujours. Elle précise qu'en l'espèce, le requérant a finalement pu obtenir les documents permettant de certifier de la crédibilité de ses propos et qu'il a seulement pu les récupérer après réception de la décision attaquée.

Elle fait valoir que les décès de son frère et de sa sœur avaient été remis en cause par la partie défenderesse lors de sa première demande de protection internationale et que le requérant annexe à son recours les certificats de décès de ces personnes. Elle rappelle que, dans le cadre de cette première demande, le requérant avait affirmé que sa sœur T. était décédée suite à l'excision que sa tante lui avait infligée. Concernant le certificat de décès de sa sœur, qui mentionne qu'elle est décédée de maux de ventre, elle estime que, bien que ce document n'indique pas « *noir sur blanc* » qu'elle est décédée des suites d'une excision, ce que les médecins pourraient d'ailleurs difficilement affirmer avec certitude, il n'en demeure pas moins que les douleurs au ventre représentent une conséquence irréfutable des excisions. Ensuite, elle soutient que le certificat de décès relatif à son frère coïncide parfaitement avec les déclarations du requérant puisque ce document indique que ce décès est survenu le 20 avril 2016 pour cause d'empoisonnement. Elle estime que ces deux certificats de décès constituent des documents officiels qui concordent avec les déclarations du requérant quant à sa composition familiale, sa région d'origine, et les causes des décès de son frère et de sa sœur, en lien direct avec son histoire et les problèmes qui l'ont mené à quitter la Guinée.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de « *reconnaitre directement le statut de réfugié [au requérant] ou le statut de protection subsidiaire [...]* » (requête, p. 7). A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [ci-après « Commissariat général »] pour des investigations complémentaires suite au dépôt des nouveaux documents* » (ibid).

6.4. Sous un titre intitulé « *Dossier de pièces* », la partie requérante cite plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] »

Pièce 3 : Certificat de décès de la sœur du requérant, Madame [T. D]

Pièce 4 : Certificat de décès du frère du requérant, Monsieur [M. D]

Pièce 5 : Article rédigé par le média « l'asile en France » intitulé « L'excision — Les conséquences des MGF/E » <https://asile-en-france.com/>[...]

Pièce 6 : Texte de l'Organisation mondiale de la Santé sur les mutilations sexuelles féminines <https://www.who.int/fr/news-room/>[...]

Pièce 7 : Information de l'UNICEF intitulé « L'excision ~ une pratique lourde de conséquences » <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf> ».

Le Conseil relève toutefois que les pièces 5, 6 et 7 ne sont pas déposées.

Quant aux pièces 3 et 4, le Conseil considère qu'elles ont été déposées conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, elles sont prises en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6.5. Ensuite, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 30 janvier 2025 à laquelle elle joint des documents qu'elle présente comme étant l'extrait d'acte de naissance du requérant et un certificat médical attestant de la non-excision de sa fille (dossier de la procédure, pièce 13).

Le Conseil considère que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre

2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pour quelles raisons elle considère que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

12.1. Ainsi, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que les certificats de décès annexés au recours n'ont aucune force probante et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

À cet égard, le Conseil relève la présentation tardive de ces documents dès lors qu'ils sont respectivement datés du 27 avril 2016 et du 18 février 2018 et qu'ils auraient donc pu être déposés par le requérant dès sa première procédure de protection internationale qui a débuté le 19 octobre 2021. De plus, le Conseil relève que ces documents ne mentionnent ni le requérant, ni les problèmes et craintes de persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, à supposer que ces certificats de décès concernent effectivement le frère et la sœur du requérant, rien ne permet de relier leurs décès aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

De plus, le Conseil relève que le certificat de décès établi au nom du frère du requérant indique que celui-ci est décédé d'empoisonnement le 20 avril 2016, sans toutefois fournir une quelconque information sur l'auteur et les circonstances de cet empoisonnement. De surcroît, lors de son entretien personnel du 16 mars 2023 relatif à sa première demande de protection internationale, le requérant n'avait établi aucun lien entre le décès de son frère et les raisons de son départ de la Guinée ; il avait d'ailleurs déclaré qu'il ignore l'auteur et la raison de l'empoisonnement de son frère (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8). Dans le cadre de la présente demande, le requérant reste en défaut d'apporter le moindre éclaircissement sur les circonstances de l'empoisonnement de son frère et il n'établit toujours aucun lien entre cet empoisonnement et sa situation personnelle.

Quant au certificat de décès relatif à la sœur du requérant, il permet uniquement d'attester que celle-ci est décédée de maux de ventre en date 11 février 2018. Ce document ne contient toutefois aucune information qui permettrait de corroborer les propos du requérant selon lesquels sa sœur serait décédée des suites de son excision, après avoir été conduite sur les lieux de l'excision par sa tante maternelle. En tout état de cause, à supposer que la sœur du requérant serait effectivement décédée dans les circonstances alléguées par le requérant, ce qui n'est pas établi, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi cet élément aurait une incidence sur la situation personnelle du requérant.

12.2. S'agissant des documents annexés à la note complémentaire du 30 janvier 2025, à savoir l'extrait d'acte de naissance dressé le 18 novembre 2024 et le certificat médical délivré en Guinée, ils visent respectivement à établir l'identité du requérant et la non-excision de la dénommée D. M., autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

12.3. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de

manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

13.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ